



Extrait du Registre des délibérations
Conseil Municipal
Séance Ordinaire du Mardi 19 Septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR

Procurations : Pascal GAIDET à Fabien BESSICH
 Valentin CHAPPAZ à Jean-Jacques GOULOT
 Jacques LEFORT à Sandrine ETCHESSAHAR
 Jenna FRANITCH à Philippe CORDON

Absent : Pierre VANET

Secrétaire de séance : Ketty MASSON

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 Septembre 2023

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 11
Présents : 06
Procurations : 04
Votants : 10

Le Quorum est atteint

Délibération n°2023/03
Création de la TLV et majoration de la THRS

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE CHAMROUSSE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°2023/03

Objet : Création de la TLV et majoration de la THRS

Le rapporteur expose que la taxe sur les logements vacants (TLV), instaurée par l'article 73 de la loi de finances et au terme du décret du 25 août 2023 qui assujettit la commune de Chamrousse dans son champ d'application, sera perçue par l'état au taux de 17 % la première année et de 34 % à partir de la deuxième année.

Le rapporteur expose également que les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettent au Conseil Municipal des communes situées dans le champ d'application de la TLV de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

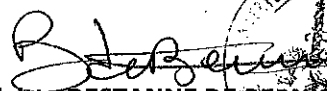
Vu l'article 1407 ter du code général des impôts ;

Vu le décret 2023-822 du 25 août 2023, plaçant la commune de Chamrousse dans la liste des communes en zone de tension immobilière ;

Considérant que la taxe d'habitation de Chamrousse est bien inférieure à celle de la plupart des communes supports de stations de ski, et souhaitant rapprocher les taux des deux taxes foncière et d'habitation,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **DE MAJORER** de 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire

Brigitte DESTANNE DE BERNIS


RESULTAT DU VOTE :

POUR : 6

Contre : 4